

Déclaration au titre de l'article 3, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

050312 01 : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313, d'une durée ≤ 6 mois*

(à envoyer en 1 exemplaire à l'Administration de l'environnement)

- Les activités de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée ≤ 6 mois*, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313 sont reprises dans le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sous le n° **050312 01** et relèvent de la classe 4.
- La présente déclaration vaut aussi enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

* La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité visée.

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom ou société : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

E-mail : _____

déclare par la présente vouloir procéder à des activités de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée ≤ 6 mois* ayant les caractéristiques suivantes :

Type d'installation⁽¹⁾ : _____

Marque et dénomination : _____

Numéro de série : _____

Capacité de traitement [en t/jour] : _____

Indication des déchets minéraux à être traités :

- CED⁽²⁾ 17 01 01 béton
- CED⁽²⁾ 17 01 02 briques
- CED⁽²⁾ 17 01 03 tuiles et céramique
- CED⁽²⁾ 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramique autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- CED⁽²⁾ 17 03 01^{*(3)} mélanges bitumineux
- CED⁽²⁾ 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- CED⁽²⁾ 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- CED⁽²⁾ 17 05 08 ballast de voie autres que ceux visés à la rubrique 17 05 07
- CED⁽²⁾ 20 02 02 terres et pierres

La documentation suivante est à joindre à la présente déclaration :

- La fiche technique de l'installation de broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues.

Explications:

- (1) p.ex. : broyeur, concasseur, cribleur, pulvérisateur, tamiseur, etc...
- (2) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (3) Symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

_____, le _____

Signature _____